

LE 25 JANVIER 2007

DOSSIER N° **20600548**

AUDIENCE N° 070002

DATE DES CONVOCATIONS : 09/10/2006

JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE
PUBLIQUE DU VINGT CINQ JANVIER DEUX
MILLE SEPT.

Secrétaire Greffier : Mme DE CILLIA

LA CAUSE AYANT ETE DEBATTUE A
L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT TROIS
NOVEMBRE DEUX MILLE SIX.

DEMANDEUR

MADAME CHRISTIANE PAURD

DEVANT Madame GOSSELIN, Juge au Tribunal
de Grande Instance, exerçant les fonctions de
Président du Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale de RENNES

C/

et MONSIEUR DUPONT
et MADAME HYENVEUX,

assesseurs,

QUI EN ONT DELIBERE

DEFENDEUR

CAVIMAC

LE TRIBUNAL,
DANS LA CAUSE ENTRE

MADAME CHRISTIANE PAURD
11 RUE DE TREGONDE
35870 LE MINIHIAK SUR RANCE
(DEMANDEUR)

et comparante

ET

VALIDATION TRIMESTRES

MR LE DIRECTEUR DE LA CAVIMAC
119 RUE DU PRESIDENT WILSON
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
(DEFENDEUR)

et représenté par Maître FOURRIER, avocat au
barreau de VANNES.

26 JAN. 2007

NOTIFIE LE _____

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

Le 1^{er} octobre 1971, Madame PAURD est entrée au postulat au sein de la congrégation des Moniales de Bethléem.

A partir du 24 décembre 1971, Madame PAURD a effectué son noviciat au sein de cette congrégation, qu'elle a quittée à la fin du mois de février 1976.

Le 23 mai 2006, Madame PAURD a demandé à la commission de recours amiabil de la CAVIMAC, caisse d'assurance vieillesse des cultes, la validation des trimestres, à compter de son entrée au postulat et en noviciat.

Par décision du 29 juin 2006, notifiée le 10 août 2006, la commission de recours amiabil de la caisse a rejeté la demande de Madame PAURD en validation des trimestres pour la période de postulat et de noviciat.

Madame PAURD a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'un recours contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiabil.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions, Madame PAURD maintient sa demande en validation de 15 trimestres correspondant à la période du 1^{er} octobre 1971 au 28 février 1976.

Madame PAURD invoque le principe général d'affiliation à un régime de sécurité sociale, se prévaut des dispositions légales et réglementaires qui requièrent comme critère d'affiliation, la qualité de membre de congrégation, et considère que le règlement intérieur de 1989, qui précise que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers voeux, est inapplicable en raison des critères d'ordre strictement religieux invoqués, qui reviendraient à priver certains de tout régime de protection sociale.

Madame PAURD soutient par ailleurs la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître de sa demande.

Madame PAURD s'attache à démontrer qu'elle disposait de la qualité, dès son postulat, de membre de la congrégation, par son entrée dans la collectivité religieuse et par les obligations qui la liaient à cette collectivité religieuse.

Madame PAURD réclame par ailleurs une indemnité de 1 500 Euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi lié à la passivité et l'indifférence de la caisse.

Madame PAURD sollicite enfin une indemnité de 1 000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions, la CAVIMAC invoque l'incompétence matérielle du Tribunal des affaires de sécurité sociale et soulève subsidiairement la prescription des demandes de Madame PAURD.

Sur le fond, la caisse se prévaut du règlement intérieur de la caisse de 1989, qu'elle considère comme étant le seul texte applicable, pour estimer que la date d'entrée en vie religieuse, qui détermine la qualité de membre d'une congrégation à la date de première profession ou de premiers voeux, de telle sorte que les périodes de postulat et de noviciat ne sauraient donner lieu à validation de trimestres.

La caisse demande au tribunal de valider les seuls trimestres retenus par la caisse, de débouter Madame PAURD de ses demandes et de la condamner au paiement d'une indemnité de 800 Euros au titre des frais irrépétibles.

A l'audience du 23 novembre 2006, Madame PAURD a comparu en personne et maintenu ses demandes.

La caisse a soutenu ses prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article L 382-20 du Code de la sécurité sociale énonce que les différends auxquels donne lieu l'application de la section II concernant l'affiliation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, notamment pour le risque vieillesse, sont réglés conformément aux dispositions des chapitres 2 à 4 du titre IV du livre Ier.

Attendu que ces dispositions sont relatives au contentieux général de la sécurité sociale et à la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître des litiges nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale.

Attendu que le Tribunal des affaires de sécurité sociale se trouve par conséquent matériellement compétent pour connaître de la demande de Madame PAURD en validation de trimestres au titre de ses périodes de postulat et de noviciat, pour le calcul de sa pension de retraite.

Attendu que la prescription trentenaire des actions tirée de l'article 2262 du Code Civil ne saurait s'appliquer à la demande de Madame PAURD en validation de trimestres dans le cadre de la liquidation de ses droits à retraite.

Attendu que l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale applicable aux membres des congrégations et collectivités religieuses permet à l'assurance vieillesse de garantir une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

Attendu que si cet âge minimum, de 65 ans en l'espèce, est requis, aucune limite d'âge n'est exigée.

Attendu que Madame PAURD, qui atteindra l'âge de 60 ans en 2007, a demandé la validation de trimestres pour le calcul de sa pension de retraite à venir.

Attendu que la demande de Madame PAURD et la contestation sur le nombre de trimestres validés ne sont pas prescrites, la pension de retraite de cette dernière ne pouvant par ailleurs donner lieu à liquidation qu'en 2012.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale.

Attendu que l'article L 382-27 du Code de la sécurité sociale permet aux personnes qui ont exercé les activités mentionnées à l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale de recevoir une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L 351-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Attendu que les prestations concernant les périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

Attendu que la demande en liquidation de la pension de retraite de Madame PAURD porte sur la prise en compte pour le calcul de sa pension de retraite de la validation de 10 trimestres d'assurances pour la période antérieure à 1998, soit de 1971 à 1976.

Attendu que l'article D 721-11 du Code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte pour le calcul et l'ouverture du droit à pension des périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement à 1979, en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime d'assurance vieillesse.

Attendu qu'il convient en l'espèce de déterminer si la période de postulat et de noviciat de Madame PAURD de 1971 à 1976 peut être considérée comme une période d'exercice d'activité accomplie en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Attendu que le règlement intérieur des prestations de la caisse de 1989 pose le principe de la fixation de la date d'entrée en vie religieuse à la date de première profession ou de premiers voeux, cette règle permettant, selon ce règlement intérieur, de définir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Attendu que ce règlement intérieur a été approuvé en 1989 et n'a pas vocation à s'appliquer aux périodes antérieures.

Attendu que le règlement intérieur élaboré par toute caisse porte uniquement sur les formalités que doivent remplir les assurés pour bénéficier des prestations de l'assurance.

Attendu que définir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse à partir de la date de première profession ou de premiers voeux ne constitue pas une simple formalité.

Attendu que la prise en compte de la date de première profession ou de premiers voeux pour acquérir la qualité de membre d'une congrégation apparaît restreindre les dispositions réglementaires qui font état d'une manière plus générale, des périodes d'activité en qualité de membre d'une congrégation.

Attendu enfin que les termes du règlement intérieur sont contraires à l'instauration, par la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, de la protection sociale obligatoire fondée sur le principe de la solidarité nationale.

Attendu qu'il n'est pas contesté que Madame PAURD ait été intégrée à la congrégation des Moniales de Bethléem d'octobre 1971 à février 1976, en qualité tout d'abord de postulante, puis en qualité de novice.

Attendu que son entrée en postulat a placé Madame PAURD dans une situation de dépendance vis à vis de la congrégation.

Attendu que Madame PAURD a été soumise à la règle de la vie religieuse de la congrégation.

Attendu que l'entrée en noviciat a impliqué la prise d'habits.

Attendu que les rencontres fraternelles hebdomadaires, les retraites, l'étude de la règle de Saint Benoît et la vie en communauté, tâches vécues par Madame PAURD pendant son postulat et son noviciat, témoignent de ce que Madame PAURD se trouvait partie prenante au sein de l'organisation de cette congrégation.

Attendu que le postulat et le noviciat de Madame PAURD constituent des périodes d'exercice d'activité accomplies en qualité de membre de la congrégation des Moniales de Bethléem.

Attendu que cette période doit être prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de Madame PAURD.

Attendu que les 15 trimestres pour la période du 1^{er} octobre 1971 au 28 février 1976 seront validés.

Attendu que Madame PAURD, à l'appui de sa demande en dommages et intérêts, prétend que le refus de validation par la caisse de ces trimestres a retardé son départ en retraite et reproche à la caisse sa passivité et son indifférence.

Attendu que Madame PAURD ne démontre pas la réalité de ses allégations.

Attendu qu'il convient de souligner que Madame PAURD atteindra l'âge de 60 ans en 2007 et que la date de liquidation de la pension de retraite pour les ministres des cultes et les membres de congrégation demeure fixée à l'âge de 65 ans.

Attendu que Madame PAURD sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Attendu que la CAVIMAC sera déboutée de toutes autres demandes.

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Madame PAURD, les frais irrépétibles exposés par elle et non compris dans les dépens.

Attendu que la CAVIMAC sera condamnée au paiement à Madame PAURD d'une indemnité de 500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu qu'il sera rappelé que la procédure est gratuite et sans frais, conformément aux dispositions de l'article R 144-10 du Code de la sécurité sociale.

DECISION

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Rennes, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare le Tribunal des affaires de sécurité sociale matériellement compétent pour connaître de la demande de Madame PAURD en validation de trimestres en vue de la liquidation future de ses droits à retraite.

Déclare non prescrite la demande de Madame PAURD.

Valide les 15 trimestres correspondant à la période d'activité accomplie en qualité de membre de la congrégation des Moniales de Bethléem, du 1^{er} octobre 1971 au 28 février 1976.

Déboute Madame PAURD de sa demande en dommages et intérêts.

Déboute la CAVIMAC de toutes autres demandes.

Condamne la CAVIMAC au paiement à Madame PAURD d'une indemnité de 500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rappelle que la procédure est gratuite et sans frais, conformément aux dispositions de l'article R 144-10 du Code de la sécurité sociale.

La Secrétaire,
MME DE CILLIA

Dispensé des formalités de timbre
et d'enregistrement Art L 124-1 du
Code de la Sécurité Sociale



La Présidente,
MME GOSSELIN